



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Eau Risques Nature Forêt
Unité Nature Forêt
Affaire suivie par : Frédéric CHEVALLIER
Tél. : 03 81 65 61 96
frederic.chevallier@doubs.gouv.fr

Besançon, le 29 juillet 2021

Participation du public – Motifs de la décision

Projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et le nombre maximal de chamois et de cerfs à prélever dans le département du Doubs pour la saison 2021-2022

soumis à la participation du public du 5 au 25 juillet 2021 sur le site des services de l'Etat dans le Doubs

1 - Contexte du projet de décision

Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces. Pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le représentant de l'Etat dans le département prend notamment en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique et les dégâts causés par le gibier dans le département.

2 – Motifs de la décision

L'arrêté préfectoral détermine les nombres minimum et maximum de chamois et de cerfs à prélever pour la saison 2021-2022, pour chacune des entités territoriales définies pour chaque espèce. Les entités territoriales « chamois » et « cerf » regroupent des unités de gestion cynégétiques définies par le schéma départemental de gestion cynégétique du Doubs. Ces zonages et les propositions de « fourchettes » d'attribution de plan de chasse sont issues d'une concertation préalable entre représentants des intérêts cynégétiques et forestiers.

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et a fait l'objet d'une participation du public dans les conditions prévues à l'article L123-19-1 du code de l'environnement. La CDCFS, consultée le 2 juillet 2021 s'est prononcée favorablement sur ce projet ; la participation du public effectuée du 5 au 25 juillet 2021, n'a pas conduit l'État à modifier son projet d'arrêté.

Les minimums et les maximums inscrits dans le projet d'arrêté préfectoral s'appliquent aux attributions de bracelets conformément aux discussions qui ont eu lieu entre les partenaires cynégétiques et forestiers ces derniers mois.

Vanessa GROLLEMUND,



adjointe à la cheffe du service
eau, risques, nature, forêt